

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

Le Ministre

~~Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,~~

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

~~La Commission des monuments historiques entendue;~~

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de

ARRÊTE : la loi du 29 juillet 1941;

Inventaire supplémentaire.

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du château de Chatenet, sis à
RETAUD (Charente-Inférieure), à l'exception du
donjon classé parmi les Monuments historiques,

appartenant à M. le Dr FAVRE, domicilié à Rétaud,

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Rétaud,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUIL 1942

PAR DÉLÉGATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRETARE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à

Le ~~Ministre de l'Education Nationale~~ *la Jeunesse*,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de
la loi du 19 juillet 1941
~~historiques~~ *la Commission des Monuments*

vu l'adhésion donnée le 18 janvier 1942 par M. le
Dr. Favre, propriétaire

Arrête :

Article premier.

Le donjon du château de CHATENET, sis à RETAUD (Charen-
te-Maritime)

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au Maire de la commune de RETAUD et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Mars 1934
per délégation spéciale
Le Secrétaire Général des Beaux-Arts

